



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.579  
16 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante et unième session  
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Rapporteur : M. Robert Rosenstock

CHAPITRE II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION  
À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

1. Pour l'examen du sujet "La nationalité en relation avec la succession d'États", la Commission était saisie d'un mémoire du secrétariat <sup>1</sup>. Elle a décidé d'établir un groupe de travail pour revoir le texte adopté en première lecture en tenant compte des observations des gouvernements. Sur la base du rapport du Président du Groupe de travail <sup>2</sup>, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de préambule et un ensemble de 26 projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a adopté le projet de préambule et l'ensemble des projets d'articles en seconde lecture et décidé d'en recommander l'adoption, sous la forme d'une

---

<sup>1</sup>A/CN.4/497.

<sup>2</sup>A/CN.4/L.572.

déclaration, à l'Assemblée générale. Elle a aussi décidé de recommander à l'Assemblée générale de considérer que les travaux de la Commission sur le sujet de "La nationalité en relation avec la succession d'États" étaient à présent achevés (chap. IV).

2. Sur le sujet "Responsabilité des États", la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial, consacré aux chapitres III, IV et V de la première partie du projet d'articles. Elle a décidé de renvoyer les articles des chapitres III, IV et V au Comité de rédaction et a par la suite pris note du rapport de celui-ci (chap. V).

3. S'agissant du sujet "Les réserves aux traités", la Commission a poursuivi l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial, consacré à la définition des réserves et des déclarations interprétatives, que, faute de temps, elle n'avait pas achevé à la session précédente. La Commission a adopté 20 projets de directive se rapportant au premier chapitre du Guide de la pratique. Elle a décidé de remanier ce premier chapitre, qui est divisé en six sections : a) définition des réserves (sect. 1), b) définition des déclarations interprétatives (sect. 2), c) distinction entre réserves et déclarations interprétatives (sect. 3), d) déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives (sect. 4), e) déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux (sect. 5) et f) portée des définitions (sect. 6).

4. Pour l'examen du sujet "Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens", la Commission a établi un groupe de travail auquel elle a confié la tâche de rédiger les observations préliminaires demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 53/98. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et décidé de l'annexer au présent rapport. Elle a aussi retenu les suggestions du Groupe de travail formulées dans ce rapport sur les cinq points suivants : 1) notion d'État aux fins de l'immunité, 2) critère à appliquer pour déterminer si un contrat ou une opération est de nature commerciale, 3) notion d'entreprise ou autre entité d'État en matière d'opérations commerciales, 4) contrats de travail et 5) mesures de contrainte contre les biens d'un État.

5. Sur le sujet "Actes unilatéraux des États", la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Le débat a été centré pour l'essentiel sur sept articles présentés par le Rapporteur spécial, qui visaient, respectivement, la portée du projet d'articles (art. 1er), la définition

des actes unilatéraux (art. 2), la capacité de l'État de faire des actes unilatéraux (art. 3), les représentants de l'État pour l'accomplissement des actes unilatéraux (art. 4), la confirmation ultérieure de l'acte unilatéral fait sans autorisation (art. 5), l'expression du consentement (art. 6) et la nullité de l'acte unilatéral (art. 7). La Commission est convenue de retenir comme axe central de son étude du sujet et comme point de départ pour le recensement de la pratique des États en la matière la notion d'acte unilatéral ainsi définie : "Une déclaration unilatérale par laquelle un État entend produire des effets juridiques dans ses relations avec un ou plusieurs États ou organisations internationales et qui est notifiée à l'État ou organisation intéressé ou portée d'une autre manière à sa connaissance". Le secrétariat a été prié d'adresser un questionnaire aux gouvernements pour s'enquérir de leur pratique et de leur position concernant certains aspects des actes unilatéraux.

6. Pour ce qui est du sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)", la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial dans la perspective de la suite de ses travaux sur le sujet. Elle a décidé de suspendre l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (chap. IX).

7. Pour le sujet de la "Protection diplomatique", la Commission a nommé M. Christopher J. R. Dugard Rapporteur spécial.

8. Par ailleurs, la Commission a pris note du rapport du Groupe de planification sur son programme de travail pour le reste du quinquennat en cours et décidé de mettre à jour le programme arrêté à sa quarante-neuvième session (chap. X, sect. A).

9. La Commission a aussi pris note du rapport intérimaire du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et décidé que celui-ci poursuivrait ses travaux à la session suivante (chap. X, sect. A).

10. Comme l'Assemblée générale l'y avait invitée au paragraphe 9 de sa résolution 53/102, la Commission a examiné à nouveau les avantages et les inconvénients de la scission des sessions en deux parties et elle a fait siennes les conclusions formulées à cet égard dans le rapport du Groupe

de planification, qui avait examiné la question par l'intermédiaire d'un groupe de travail (chap. X, sect. A).

11. La Commission a aussi décidé, pour répondre aux demandes formulées par l'Assemblée générale aux paragraphes 10 et 12 de sa résolution 53/102, de fournir à celle-ci des renseignements mis à jour sur les procédures destinées à améliorer les relations de la Commission avec la Sixième Commission et sa coopération avec des institutions scientifiques, des experts et des organisations internationales ou nationales s'occupant de questions de droit international (chap. X, sect. A).

12. La Commission a poursuivi ses échanges traditionnels d'informations avec la Cour internationale de Justice, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Comité juridique interaméricain et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (chap. X, sect. B).

13. Un séminaire de formation auquel ont participé 24 personnes, de nationalités différentes, a eu lieu lors de la session (chap. X, sect. E).

14. La Commission a confirmé sa décision de tenir sa session suivante à l'Office des Nations Unies à Genève, en deux temps, du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet au 11 août 2000 (chap. X, sect. C).

-----